Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 297 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le […] à Kigali Gasabo. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession évangéliste. Vous êtes actuellement divorcée et avez un enfant, lequel est inscrit sur votre annexe 26.
Au début de l'année 2011 ou avant 2011, un exécutif du secteur de Kinyinya vous demande d'adhérer au Front patriotique rwandais (FPR). Vous refusez en raison de votre religion. Le 26 juillet 2013, vous créez et gérez avec votre mère et vos sœurs un hôtel au nom de [K.G.], dit « [G.] ». Le 6 janvier 2015, vers 10h, une perquisition est menée dans les locaux de [G.]. On vous soupçonne de collaborer avec des opposants politiques, notamment [R.A.]qui fréquente de temps en temps votre établissement. L'après-midi, les policiers reviennent vous faire signer un procès-verbal. Par la suite, vous remarquez que des hommes prétextent fréquenter votre établissement pour vous observer. Le 20 janvier 2015, votre mère cède dix parts de [G.] à

K.P., un « berger » du FPR. Le 1er avril 2015, on vous défend, vous, votre mère et vos sœurs, de revenir à [G.]. En septembre 2015, vous créez l'atelier « Weya Creations ». Le 16 décembre 2016, vous signez toutes les quatre la cession de l'intégralité de vos parts en faveur de K.P.. Le 8 juillet 2017, vous vendez indirectement une chemise à [R.P.] et celui-ci vous envoie de l'argent via le service de transfert d'argent de Western Union. Il s'avère que celui-ci est membre du Rwanda national congress (RNC). Le 14 juillet 2017, vous êtes entendue par A. au bureau du FPR. Celui-ci vous pose notamment des questions sur ce virement bancaire. Plus tard, vous participez à l'initiative Umururi lancée par la Bank of Kigali. Vous faites partie des lauréats de l'édition de 2020 et gagnez ainsi un prêt sans intérêt de 5 000 000 francs rwandais. Dans le courant de l'année 2022, vous partez aux États-Unis pour y suivre des soins de santé. Au cours de ce séjour, des compatriotes viennent vous rendre visite pour prier avec vous.

Le 3 août 2022, vous rentrez au Rwanda mais vous êtes interrogée dès votre arrivée à l'aéroport sur vos liens avec le RNC. Vous êtes relâchée. Le 22 août 2022, vous êtes arrêtée puis détenue durant trois jours dans un lieu inconnu par des personnes que vous pensez être des policiers rwandais. Pendant cette détention, vous êtes à nouveau interrogée sur vos liens avec le RNC. Pendant ce temps, votre mère s'inquiétant de votre absence finit par faire appel à l'une de ses connaissances, G. U. P. C'est ainsi qu'on vous localise et qu'on vous fait libérer. Après votre libération, vous décidez de vous cacher dans une ville afin de préparer votre départ pour la Belgique et votre demande d'asile. Entretemps, P. vous aide à obtenir un passeport pour votre enfant. En parallèle, deux convocations émanant du Rwanda investigation bureau (RIB) sont déposées à votre domicile. Le 19 décembre 2022, vous partez légalement du Rwanda en avion et avec votre passeport. Le lendemain, vous arrivez en Belgique avec votre mère et votre sœur M.. Celles-ci rentrent au Rwanda. Le 3 février 2023, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale. Vous invoquez par ailleurs votre refus d'adhérer au FPR et des problèmes ethniques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents médicaux et de vos déclarations que votre cancer du sein a été récemment traité et que vous souffrez encore aujourd'hui de fatigue et de douleur au quotidien. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous est d'abord demandé de signaler à tout moment une douleur ou une fatigue afin de faire une pause. Le premier entretien est écourté dès que vous signalez des vertiges et, au vu de l'instruction insuffisante, une reconvocation immédiatement prévue. Lors du second entretien, vous indiquez être « grippée » mais vous sentir assez bien pour l'entretien. La possibilité de faire une pause à tout moment vous est rappelée par trois fois en tout et l'officière de protection s'est enquise à plusieurs reprises de votre état général.

Au reste, le Commissariat général fait remarquer que vous n'avez pas montré de difficultés particulières durant vos entretiens personnels et vous avez pu livrer un récit avec des dates précises et évoquer les événements à la base de votre demande de protection internationale lors de vos entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens la de Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.
À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement une crainte des autorités rwandaises qui vous reprochent de collaborer avec des opposants politiques, en l'occurrence [R.A.]et [R.P.]. Cependant, vos déclarations se révèlent invraisemblables et imprécises à ce sujet.
À titre liminaire, le Commissariat général relève votre absence de profil politique. Vous déclarez en effet n'avoir jamais adhéré à un quelconque parti politique au Rwanda ou en Belgique. Vous expliquez que votre foi religieuse – laquelle est établie (farde verte, pièce n°26 et farde bleue, n°2) – vous empêche « d'entrer dans la politique par exemple ou autre chose liée à la politique » (notes de l'entretien personnel du 7-02-2024, ci-après « NEP1 », p. 12).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités rwandaises vous aient réellement accusée de collaborer avec RWIGARA Assinapor.

Interrogée sur les raisons de ces mêmes autorités, vous expliquez en somme qu'elles basent leur suspision sur le fait que des opposants fréquenteraient votre établissement. Poussée à en dire davantage, vous précisez qu'il s'agit particulièrement d'un client régulier, à savoir Assinapor. Vous indiquez que cet homme « venait » et « mangeait » au restaurant de l'hôtel (notes de l'entretien personnel du 13-03-2024, ci-après « NEP2 », p. 9). Il est déjà invraisemblable que ce simple élément suffirait à vous soupçonner dès lors que vous décrivez ses actions comme celles d'un banal client, d'autant plus qu'il n'a jamais logé à [G.] (ibidem). De plus, vous déclarez avoir précédemment refusé d'adhérer au FPR du fait de votre religion vous empêchant de vous impliquer dans la politique. Ainsi, il est encore moins vraisemblable que vous soyez soupçonnée que vous vous impliqueriez dans l'opposition politique.

Qui plus est, interrogée sur les activités d'Assinapor au sein du RNC, vous répondez « Je n'en sais rien. J'ai su cela qu'il était accusé d'appartenir au RNC quand il était mort, qu'il s'associait avec les personnes qui voulaient perturber la sécurité du pays » (ibidem). Or, un tel désintérêt sur un élément aussi important de vos craintes de persécution est incompatible avec une crainte réelle de persécution.

Vous invoquez une perquisition illégale en découlant mais vos déclarations ne sont pas plus crédibles. Vous dites qu'un policier vous a déclaré qu'on vous reprochait des « infractions » (ibidem) sans vous dire lesquelles, ce qui n'est déjà pas vraisemblable. Vous dites que les policiers sont revenus dans l'après-midi vous faire signer le procès-verbal, plutôt que de le faire à la fin de la saisie. Cet élément n'est pas non plus crédible au vu de l'amateurisme que vous prêtez à vos autorités. Vous présentez un document intitulé « procès –verbal des saisies d'objets » (farde verte, pièce n°40). Cependant, des défauts de forme peuvent être relevés. À titre d'exemples, le titre comporte déjà des irrégularités (espace avant le tiret, double espace entre « procès-verbal » et « des »). Le logo est illisible et le texte présente un alignement décalé. Il est aussi mentionné que l'enquête est menée par « le ministère pubilc [sic] » et ce document censé être pro forma prévoit uniquement la civilité « Monsieur » et ne prévoit pas non plus la référence légale pour les infractions à relever. Des défauts de fond peuvent tout autant être relevés. Si le document est censé émaner de la Grande instance de Nyarugenge, le tampon apposé mentionne le district de Gasabo. Or, Nyarugenge et Gasabo sont deux districts distincts (farde bleue, pièce n°3) et force est de constater que l'apposition d'un tel cachet remet sérieusement en doute l'authenticité de ce document. D'autres défauts de fonds peuvent aussi être relevés comme par exemple la mention vague d'un « ministère pubilc [sic] » ne correspondant à aucune personne physique ou à un service déterminé ou une instance précise ou encore la mention d'une infraction nommée de manière erronée et ne correspondant pas à celle d'une accusation de complicité (farde bleue, pièce n°4). Il est aussi mentionné que votre lieu de résidence est Kigali [G.], or ce n'était pas le cas (NEP1, pp. 9-10). Tous ces défauts de forme et de fond permettent d'ôter toute force probante à ce document et, de fait, ce document ne peut établir la perquisition que vous alléguez.

Vous invoquez aussi une « surveillance permanente » (dossier OE, questionnaire daté du 15-03-2023, question n °5). Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'il s'agit principalement de deux personnes venues trois fois, arrivant en voiture dite « vigo » et commandant « des choses insignifiantes » comme une boisson « et restant deux heures sans prendre autre chose » (NEP2, pp. 9-10). Le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments suffisamment sérieux laissant penser qu'il existerait ou à tout le moins qu'il ne s'agirait pas de clients frugaux. Interrogée sur ce qui vous faisait penser que vous étiez sous surveillance, vous mentionnez « des paroles blessantes » vous accusant d'être dans l'opposition (NEP2, p. 10). Poussée à préciser vos propos, vous révélez qu'il s'agit d'autres commerçants. Le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments suffisamment sérieux laissant penser qu'ils étaient chargés de votre surveillance. Vous mentionnez aussi le fait que votre mère a aperçu une fois la voiture « vigo » susmentionnée et vous supposez que les personnes chargées de vous surveiller ont constaté que votre mère les avait vus « ou par après ils ont changé de véhicule » (NEP2, p. 11). Vos propos ne sont que de simples suppositions non étayées de votre part et le Commissariat général n'aperçoit pas là non plus d'indices suffisamment sérieux pour penser que vous seriez surveillée. Interrogée sur vos raisons de penser que vous étiez toujours surveillée après avoir cédé les parts de [G.] à K.P., il s'avère qu'il s'agit plutôt d'un suivi peu actif de vos activités professionnelles.

Enfin, le Commissariat général souligne que vos sœurs, actionnaires de [G.] à parts égales, n'ont rencontré aucun problème concret avant ou après votre départ du pays et qu'elles sont même entrées dans la fonction publique (NEP2, pp. 24-25). Concernant votre mère, qui était l'actionnaire majoritaire de [G.] (farde verte, pièces n°4 et 12), elle possède librement d'autres actions (NEP1, p. 14). Si vous mentionnez qu'elle a dû céder des parts d'une société appelée « Andarwa » après avoir subi des pressions de femmes de militaires, il s'avère qu'elle n'était pas particulièrement visée (NEP1, p. 15) et qu'il ne s'agit pas d'un élément suffisamment grave atteignant le seuil de persécution ou d'atteinte grave.

Pour toutes ces raisons, vos déclarations et vos documents ne permettent pas d'établir que vous auriez été réellement soupçonnée de collaborer avec des clients membres de l'opposition rwandaise, en particulier RWIGARA Assinapor. Les problèmes en découlant ne le sont pas non plus.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités rwandaises vous aient réellement accusée de collaborer avec [R.P.], oncle maternel et membre du RNC.

Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer le lien de parenté exact entre Providence et vous-même, vous livrez d'abord des déclarations confuses et contradictoires (NEP1, p. 19). Interrogée sur des souvenirs que vous auriez de lui ou sur sa personne, vous rapportez « Il venait chez nous, il partageait un verre, il chantait, toujours quand il venait, y avait des chants, y avait des danses, ça on aime bien dans notre famille et il était beaucoup, il aime les gens, le partage. Il accueillait même chez lui des personnes qu'il aidait » (NEP2, p. 15). Invitée à en dire davantage sur sa personne, vous déclarez « Il aime la vérité. Dans les discussions avec ses cousins, il disait toujours de dire la vérité » (ibidem). Vos déclarations banales et peu spécifiques ne permettent pas d'établir un lien particulier entre Providence et votre famille. À ce jour, vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'établir votre lien de parenté.

Pour le surplus, vous confirmez que vous tout comme Providence estimez que les membres de la famille d'un opposant politique risquent d'être tués ou emprisonnés (NEP2, p. 16). Or, confrontée au fait qu'il aurait délibérément fait un virement de son nom à un membre de la famille alors qu'il est membre du RNC, vous expliquez « Il envoyait 60$, payer une chemise de 60$, c'est rien, c'était pas comme une activité pour financer quelque chose de mal » (ibidem), ce qui n'explique pas de manière convaincante cette prise de risque.

Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément suffisant dans votre dossier pour raisonnablement penser que vous êtes apparentée à [R.P.].

Quoiqu'il en soit, vous soulignez vous-même qu'il s'agit d'un montant dérisoire (ibidem). Confrontée au fait qu'un tel acharnement des autorités rwandaises est invraisemblable au vu de ce montant minime, vous répondez « Je pense qu'ils ont voulu avoir des informations par rapport à ce mouvement, voir s'il y a d'autres informations que j'avais par rapport à lui, c'est ce que j'ai expliqué » (ibidem), ce qui n'emporte pas la conviction. Le Commissariat général reste sans comprendre l'intérêt des autorités rwandaises porté à votre égard pour la vente d'une unique chemise alors que vous n'avez aucun profil politique (cf. supra).

Concernant votre convocation au bureau du FPR, vous expliquez avoir été prévenue par téléphone. Invitée à raconter ce qui vous a été dit, vous dites « Ces gens ne parlaient pas beaucoup de choses. Ils m'ont appelé, ils ont dit 'c'est toi K. A. ? tu es priée de venir au bureau du FPR demain' ils te donnent l'heure et c'est fini » (NEP2, p. 17). Vous décrivez un mode opératoire peu crédible dès lors que rien ne permet de s'assurer valablement de votre identité. Du reste, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez convoquée par le FPR plutôt que par les organes de justice alors que vous êtes soupçonnée de collaboration avec un opposant politique.

Concernant ledit virement, vous versez un reçu de Western Union daté du 8 juillet 2017 (farde verte, pièce n° 11). Ce document atteste du fait que vous avez reçu de l'argent d'une personne enregistrée sous le nom de « Providence Rubingisa ». Le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier l'identité de cette personne, en particulier de vérifier s'il s'agit de la personne dont vous dites qu'il est un opposant politique et votre oncle maternel. En effet, ce document ne comporte aucune information relative à son identité à part son nom et prénom, qui sont en tant que tels des données d'identité insuffisantes. De plus, l'étude attentive de ce document montre que le virement effectué provient du Canada. Or, vous déclarez qu'il vit aux États-Unis, plus précisément à Chicago (NEP2, p. 15) et qu'il est parti vivre aux États-Unis lorsque vous aviez environ 16 ans, soit depuis les années 2000. Cette divergence est un incident supplémentaire quant à la réserve du Commissariat général.

Vous confirmez n'avoir rencontré aucun problème avant vos arrestations et votre détention d'août 2022, lesquelles sont non établies (cf. infra) et il s'avère que vous gagnez même un prix vous permettant d'accéder à un prêt bancaire sans intérêt auprès de la Bank of Kigali, une banque publique (farde bleue, pièce n°5-8). Ainsi, cet élément ôte définitivement toute crédibilité aux accusations de collaboration avec l'opposition politique que vous alléguez.

Interrogée sur l'appartenance au RNC de Providence, vous déclarez « Même s'ils m'accusent d'être du RNC moi je ne connais rien sur eux, je ne veux même pas savoir » (NEP2, p. 15). Le Commissariat général souligne à nouveau votre désintérêt sur un élément fondamental de vos craintes de persécution qui n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que ledit virement ait réellement attiré sur vous l'attention de vos autorités nationales et encore moins qu'il vous aurait valu des problèmes.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vos autorités vous délivrent sans problème un passeport le 8 mars 2022 (NEP1, p. 8 et farde verte, pièce n°1) et ce après les accusations de collaboration avec deux supposés membres du RNC. Ainsi, cet élément confirme tous les précédents constats.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que les autorités rwandaises vous aient réellement accusée de collaborer avec l'opposition politique rwandaise lors de votre voyage aux États-Unis.

Le Commissariat général rappelle que les précédentes accusations ne sont pas crédibles et de fait, il manque de comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été particulièrement suspectée au vu de votre absence de profil politique. Ainsi, le fait que vous êtes restée aux États-Unis « longtemps » et que vous avez reçu la visite de compatriotes (NEP2, p. 19) n'emporte pas la conviction au vu du caractère superficiel de ces éléments.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous êtes arrêtée dix-neuf jours après l'interrogatoire du 3 août 2022 que vous alléguez, vous dites « D'après ce qu'ils ont dit, ils n'étaient pas convaincus de ce que j'avais dit à l'aéroport. Ils pensaient que quand ils me forçaient, j'allais dire le contraire de ce que j'avais dit à l'aéroport » (NEP2, p. 20), ce qui n'emporte pas la conviction étant donné que vous déclarez avoir été relâchée le 3 août 2022 après avoir expliqué avoir été aux États-Unis pour des raisons de santé (ibidem). Cet élément permet déjà de sérieusement douter des problèmes en découlant.

Interrogée sur vos conditions de détention, vous vous bornez à citer le fait qu'on vous posait des questions, qu'on vous frappait, qu'on vous a donné des haricots et de l'eau (ibidem). Poussée à en dire davantage, vous répétez vos propos. Lorsqu'il vous est suggéré de parler du lieu de détention, du déroulement de la journée ou de la nuit, vous ne rajoutez que le fait d'être seule (ibidem). Force est de constater que vos propos peu détaillés et circonstanciés ne reflètent aucun sentiment de vécu. Interrogée sur ce que vous faisiez pour passer le temps durant ces trois jours – en dehors des deux interrogatoires allégués que vous estimez durer une heure (NEP2, p. 21) –, vous répondez « Je priais, je demandais à Dieu de m'aider, de sauver ma vie. Ils venaient et ils sortaient. Mais j'ai entendu une personne qui criait dans une autre chambre. Je ne sais pas qui » (ibidem), ce qui n'emporte guère la conviction. Interrogée au sujet des questions qui vous sont posées, vous répondez qu'on vous demandait votre date d'adhésion au RNC et votre fonction, le nom de la personne qui vous aurait recrutée, l'identité des personnes chargées du recrutement, la date des réunions, le moyen de contribuer financièrement (NEP2, p. 20). Au vu de l'absence de profil politique en votre chef et du caractère non crédible des accusations de collaborations avec [R.A.]et [R.P.] (cf. supra), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez été suspectée de collaborer avec l'opposition et encore moins spécifiquement avec le RNC. De plus, les questions particulièrement creuses, vagues et peu poussées que vous rapportez ne correspondent pas à celles qui peuvent être posées pour comprendre le fonctionnement d'un parti politique et de le démanteler. Pour toutes ces raisons, la détention que vous alléguez n'est aucunement établie.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez deux convocations que vous dites émaner du RIB (farde verte, pièces n°13 et 14). Ces documents ne mentionnent pas le motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. De fait, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous auriez été convoquée pour les motifs que vous invoquez. Il est aussi dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces documents. En effet, ces convocations sont rédigées sur un papier libre et ne comportent aucun élément d'identification formel en dehors d'un en-tête et d'un cachet facilement falsifiables. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Vous déclarez par la suite vous être cachée (NEP2, p. 21) mais poussée à préciser vos propos, vous vous bornez à répondre « Je me cachais et j'ai commencé à préparer la fuite pour sauver ma vie » (NEP2, p. 22). Vous ne fournissez ainsi aucun moyen convaincant ou concret par lequel vous vous seriez cachée. Poussée à en dire davantage, vous dites « Quand je suis arrivée à la maison, je suis restée là une nuit et je suis allée dans un autre endroit. Je suis restée là deux semaines durant ;et je suis retournée à la maison pour préparer ma fuite » et expliquez avoir été là car « c'était loin » (ibidem). Interrogée sur les moyens employés pour vous soustraire aux services de renseignement rwandais juste en étant chez quelqu'un, vous expliquez « Pour y aller, je suis pas partie la journée. Aussi, je devais faire attention à des personnes qui me voyaient » (ibidem). Poussée à préciser ce que vous entendez par « faire attention », vous dites « Ne pas sortir pour attirer l'attention des voisins » (ibidem). Vos propos renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'étiez aucunement recherchée par les autorités rwandaises.

En outre, le Commissariat général relève l'absence de problème concret dans le chef de votre mère et de vos sœurs, ce qui est un indice supplémentaire sur le caractère non fondé de votre crainte de persécution et sur l'absence d'intérêt des autorités rwandaises à votre égard. Leur retour au Rwanda peut être en effet lu en ce sens (NEP2, p. 24). Le fait que vous mentionnez que votre mère aurait reçu la visite de deux agents du RIB

ne change pas ce constat (NEP2, p. 6), vu la nature imprécise de vos déclarations concernant cette visite. Du reste, vos sœurs occupent encore aujourd'hui des postes à responsabilités dans la fonction publique (NEP1, pp. 16-17) et vous dites d'ailleurs au sujet de M. que « même quand elle veut démissionner, ses chefs ne veulent pas car c'est quelqu'un de très intelligent mais à part ça rien d'autre » (NEP1, p. 16). Vous ne décrivez pas non plus de problèmes concrets ou sérieux les concernant (ibidem).

Pour le surplus, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, vous n'introduisez l'actuelle demande plus d'un mois après votre arrivée en Belgique, et environ deux semaines après l'expiration de votre visa. Or, vous déclarez avoir quitté le Rwanda et dites « je venais pour demander la protection internationale » (NEP2, p. 23) après avoir passé deux semaines à préparer votre fuite. Questionnée à ce sujet, vous dites d'ailleurs « Premièrement c'est réfléchir par où je devais passer, où est-ce que je devais passer, comment je devais passer. Par où je peux être protéger » (NEP2, p. 22). Il peut donc être raisonnablement attendu de vous que vous priorisiez l'introduction d'une demande de protection internationale dès votre arrivée en Belgique. Si vous expliquez avoir été malade et « vraiment la grippe » (NEP2, p. 23), votre explication n'emporte pas la conviction, d'autant plus que vous ne fournissez aucun document médical à cet égard. Ainsi, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant réellement d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, ce qui renforce les constats précédemment établis.

En parallèle, vous invoquez plusieurs faits anciens.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que le Conseil du contentieux des étrangers a statué dans son arrêt n °66 128 du 1er septembre 2011 qu'« il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cf. J. C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé ».

Concernant l'expropriation de votre établissement [G.], le Commissariat général souligne que cette expropriation a eu lieu en 2015 et que ce n'est qu'en décembre 2022 que vous quittez le Rwanda. Manifestement, ce fait n'est pas à la base de votre départ du Rwanda. Il n'atteint pas non plus un seuil de gravité assimilable à une persécution ou à une atteinte grave.

Quoiqu'il en soit, vous expliquez que des parts ont dû être cédées à K.P. après avoir été convoquée chez le notaire. Interrogée sur cet homme, vous dites qu'il s'agit d'un « berger » du FPR (NEP2, p. 12). Poussée à préciser ce qui vous faisait penser qu'il s'agissait d'un envoyé du FPR, vous répondez « Ce sont des informations que j'ai reçu{e}s des autres » (NEP2, p. 13), ce qui n'est pas un élément suffisamment concret pour emporter la conviction. Vous n'apportez pas non plus d'élément de preuve pour étayer vos propos. Interrogée sur ce que vous savez d'autres sur lui, vous dites « Ils disent que c'est un homme riche, qu'il avait d'autres business mais je ne suis pas [restée] longtemps avec lui » (ibidem). Interrogée sur la fréquence de vos interactions avec P., vous expliquez en somme qu'il est venu une fois par semaine pendant deux mois et demi à [G.] (ibidem). Questionnée sur ce que vous avez remarqué chez lui ou dans sa personnalité, vous dites « C'est un homme d'une grande taille, de teint sombre, qui est mince, et qui mélange le kinyarwanda et l'anglais quand il parle, il avait une belle voiture land-cruiser V8, à l'époque c'était des véhicules qui étaient convoités. C'est lui qui conduisait. À part ça je connais pas beaucoup d'autres détails » et « je sais que c'est un homme marié » (ibidem). Ces informations sont particulièrement superficielles au vu de la fréquence à laquelle vous prétendez l'avoir rencontré.

Si vous expliquez que les documents déposés mentionnent que [G.] avait d'importantes dettes et qu'il s'agissait d'un « prétexte » (NEP1, p. 20), ces procès-verbaux comportent des indications spécifiques retenant l'attention du Commissariat général Dans celui datant du 20 janvier 2015 (farde verte, pièce n°4), il est mentionné que l'accueil d'un nouvel actionnaire fait suite à « des échanges d'idées et une longue conversation ». Dans celui du 16 décembre 2016 (farde verte, pièce n°12), il est précisé « K.P. doit rajouter une somme d'argent afin que la dette de la banque soit remboursée, il doit aussi payer des intérêts et taxes de la banque ». Bien que vous donnez des extraits bancaires du compte « Kigali Guest Lux Ltd », ils ne permettent pas de démontrer l'absence de dette due à la banque telle que vous l'affirmez. Au contraire, l'examen minutieux de ces extraits bancaires met en évidence plusieurs montants débiteurs comportant la mention « loan » et « prêt » dans leurs descriptions. Ainsi, vous manquez de démontrer l'absence de dette de la société Kigali [G.] et rien ne permet de raisonnablement penser que la cession des parts à K.P. n'est pas

liée à la santé financière défaillante de ladite société. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

De plus, si vous dites que le 19 janvier 2015 « nous étions convoquée pour céder les parts. Le 20 janvier, ils ont appelé le notaire et nous avons cédé les parts » (NEP2, p. 13), la date du 27 janvier 2015 accompagne le cachet du notaire, contredisant vos propos (farde verte, pièce n°4).

Pour toutes ces raisons, vos déclarations et vos documents ne permettent pas d'établir que vous et votre famille aient été contraintes de céder les parts de la société [G.] à K.P. dans les circonstances que vous alléguez.

Concernant votre refus de prêter serment au FPR, le Commissariat général souligne que vous situez ce refus au plus tard en 2011, et que vous ne quittez le Rwanda qu'en 2022, soit plus de dix ans plus tard . Or, vous ne rapportez aucun problème concret lié à ce refus. Si on vous intime « d'y réfléchir » (NEP1, p. 17), ces paroles ne sont suivies d'aucun problème concret, les problèmes relatifs à Kigali [G.] et les suivants n'étant pas établis (cf. supra). De fait, rien ne laisse raisonnablement penser que vous en auriez à votre retour au Rwanda.

Force est de constater que votre refus d'adhérer au FPR n'est pas à la base de votre départ du Rwanda plus de dix ans plus tard.

Concernant les problèmes ethniques que vous alléguez, vous déclarez notamment « j'ai toujours eu des problèmes avec les autorités car je suis d'origine tutsi » (dossier OE, questionnaire daté du 15-03-2023). Lors de votre premier entretien personnel, vous précisez spontanément ceci : « j'avais eu des soucis concernant mes origines ethniques c'est-à-dire que dans ma famille, dans ma propre famille, on est mixte, il y a par exemples des tantes qui ont épousé des hommes d'origine ethnique hutu » (NEP1, p. 6). Vous expliquez en somme que cela a créé des problèmes avec votre ex-conjoint, que vous étiez « rejetée » (NEP1, p. 13) et dites « j'ai été toujours un peu rejetée à cause de cette différence ethnique par les autorités, au départ par les autorités avant la guerre donc par l'ancien régime de Habyarimana et aussi après à cause de mon nom, on m'attribuait d'autres noms, m'insulter/me rabaisser donc les autorités après [la] guerre » (NEP1, p. 6).

Or, votre divorce n'est prononcé que le 14 novembre 2022 (farde verte, pièce n°15). Entre temps, vous avez pu créer librement au moins deux sociétés, dont l'une vous a valu de recevoir un prix par une banque rwandaise publique (cf. supra), que vous avez pu bénéficier de soins de santé durant plusieurs années dans un hôpital public rwandais (farde verte, pièce n°18), et que vos deux sœurs sont elles-mêmes fonctionnaires (cf. supra). Le Commissariat général rappelle que les problèmes allégués vis-à-vis des autorités rwandaises et du FPR ne sont pas établis (cf. supra).

Le Commissariat général n'aperçoit ainsi aucun indice sérieux de persécution ou d'atteinte grave du fait de votre origine ethnique tutsi ni du fait de votre précédent mariage avec une personne d'origine ethnique hutu.

Enfin, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que votre enfant, S. L. W., serait persécuté ou subirait des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Interrogée sur vos raisons de penser qu'il aurait des problèmes, vous déclarez « J'ai peur qu'en cas de retour pour mon enfant, retour dans un pays où j'ai connu des problèmes, je suis [pas] sûre que cet enfant connaîtra la paix une fois au Rwanda » (NEP1, p. 22). Or, les problèmes que vous alléguez ne sont pas établis (cf. supra).

Si vous soutenez aussi que sa maladie est liée aux problèmes que vous alléguez (NEP1, pp. 22-23), lesquels ne sont pas établis, vous n'apportez aucun document médical circonstancié en ce sens.

Les faits que vous alléguez étant non établis, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément laissant raisonnablement penser qu'il serait persécuté ou qu'il subirait des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Vous déposez plusieurs documents psychologiques.

Les reçus datés du 14 décembre 2022 (farde verte, pièce n°17) attestent du fait que vous avez bénéficié d'une séance de thérapie préliminaire, fait non remis en cause. Ce document ne permet pas de comprendre

les circonstances ni les raisons pour lesquelles vous avez été amenée à suivre cette séance. Il ne permet pas non plus de démontrer une quelconque difficulté d'ordre psychique en votre chef.

Le rapport psychologique daté du 20 février 2024 (farde verte, pièce n°37), s'il évoque des symptômes d'anxiété et un état de stress post-traumatique, il ne comporte pas d'élément suffisant qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Ainsi, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bienfondé de la crainte que vous invoquez, d'autant plus qu'il se contente de mentionner de manière particulièrement vague que vos difficultés psychologiques sont liées à vos « différents traumatismes » sans en dire davantage. En outre, il ne contient pas non plus d'élément indiquant que vous souffrez de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ; il est, en effet, muet à cet égard. Ainsi, Il n'est pas établi dans cette documentation que vous auriez été dans l'incapacité de vous exprimer sur les faits que vous invoquez.
L'e-mail ayant pour objet « rdv annulé » (farde verte, pièce n°36) atteste du fait que votre rendez-vous du 1er mars 2024 prévu avec votre psychologue a été annulé, rien de plus.

Vous déposez aussi des documents médicaux.

Les factures émises par l'hôpital King Faisal (farde verte, pièce n°18 ; NEP1, p. 4) montrent que vous avez bénéficié de soins à cet hôpital et que vous vous êtes acquitté des montants dus. Il s'agit pourtant d'un hôpital public et répondant donc des autorités rwandaises. Il est peu vraisemblable que celles-ci cherchent à vous nuire alors qu'elles vous permettent de poursuivre vos soins médicaux, d'autant plus que la dernière facture mentionne une consultation en date du 8 décembre 2022, soit après la première convocation du RIB.

Les rapports de consultation du groupe MaineHealth (farde verte, pièces n°28 à 31) se rapportent au diagnostic de cancer du sein et à son traitement dans l'un de leurs hôpitaux américains, fait non remis en cause.

La note de consultation d'oncologie daté du 23 février 2023 (farde verte, pièces n°19 et 39) concerne vos antécédents médicaux sur base déclarative et votre volonté d'être suivie en Belgique suite à votre cancer du sein diagnostiqué en 2021 et depuis traité. Le certificat médical (farde verte, pièce n°20) concerne la prescription d'une prise en charge en rééducation kinésithérapeutique. La lettre du 7 mars 2023 (farde verte, pièce n°21) atteste d'un rendez-vous prévu le 19 avril 2023, rien de plus.

Le courrier adressé à l'Office des étrangers (farde verte, pièce n°33) et les documents annexés (farde verte, pièces n°34 et 35) attestent du fait que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour raison médicale (dit « article 9ter »), rien de plus. Ils permettent au mieux d'étayer votre passif médical, fait non remis en cause.

Vous déposez d'autres types de documents. Votre passeport et celui de votre enfant (farde verte, pièces n°1, 2 et 34) servent à étayer vos identités et nationalités, faits non remis en cause.

Votre certificat de divorce (farde verte, pièce n°15) atteste de votre état civil, rien de plus.

Votre attestation de naissance (farde verte, pièce n°16) atteste de votre identité, élément non remis en cause. Du reste, le Commissariat général ne peut que constater que les autorités que vous craignez vous délivrent pourtant, sans le moindre problème (NEP1, p. 21), des documents officiels et ce après votre départ du pays et donc après qu'elles vous auraient adressé deux convocations au RIB et émis un mandat d'amener. Leur bienveillance à votre égard est un indice supplémentaire quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Votre carte de service délivré par la New Sion Church (farde verte, pièce n°26) atteste de votre foi et de votre fonction d'évangéliste, faits non remis en cause.

Les documents de quittance de loyer, contrat de location et attestation de solde (farde verte, pièces n° 5 à 8) montrent que vous avez acheté une parcelle par procuration, que vous avez signé un bail de location avec la ville de Kigali, que vous possédez une certaine somme au 7 janvier 2004, faits non remis en cause.

Les documents relatifs à l'établissement et aux activités de Kigali [G.] (farde verte, pièces n°3, 9-10) montrent que Kigali [G.] a été enregistrée au Rwanda development board le 28 février 2011 et que vous en avez été la représentante et que vous avez contracté un bail emphytéotique à partir du 26 juillet 2013 pour une durée de vingt ans, faits non remis en cause.

Les certificats d'enregistrement datés du 29 septembre 2015 et du 9 septembre 2016 (farde verte, pièce n°22) attestent de l'enregistrement de la société Weya Creations et que vous en êtes la directrice générale, faits non remis en cause. Les autres documents relatifs à cette société (farde verte, pièces n°24 et 25) apportent des précisions sur son domaine d'activités, rien de plus.

La confirmation de réservation émise par l'agence SatGuru (farde verte, pièce n°27) corrobore vos déclarations concernant les dates de votre dernier voyage aux États-Unis, fait non remis en cause.

Vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations sur les notes de vos entretiens personnels (farde verte, pièces n°41 et 42). La présente décision tient compte de celles-ci mais il appert que vos remarques ne changent pas fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se

prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de *l'article 1er, par A al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.*

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6. Nouveaux éléments

6.1. Le 21 mai 2026, le Conseil a pris une ordonnance, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, ordonnant aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres du Rwanda National Congress (RNC).

6.2. La partie défenderesse a transmis une note complémentaire en date du 19 juin 2026 dans laquelle elle renvoie au contenu du document « COI FOCUS RWANDA Rwanda National Congress (RNC) : situation des militants» daté du 20 décembre 2023.

6.3. Le dépôt de cette pièce est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération.

7. Appréciation

L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».
Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays en raison de ses liens avec le parti d'opposition RNC Rwanda National Congress).

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

7.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.7. Le Conseil relève que la requérante déclare avoir été dans le collimateur de ses autorités nationales suite à un envoi d'argent effectué par son oncle R.P. un membre du RNC.
La requête fait mention d'une « déclaration sur l'honneur »rédigée par R.P.
Le Conseil constate que ce document n'est pas annexé à la requête et ne figure pas au dossier administratif.

7.8. Par ailleurs, le Conseil relève que dans son ordonnance du 21 mai 2026, il invitait les parties à lui transmettre *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda, et en particulier des membres du Rwanda National Congress (RNC).*
Or, la partie défenderesse s'est contentée de renvoyer à un document daté du 20 décembre 2023.
L'article 24 § 2 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/ précise que « Aux fins de l'examen d'une demande, l'autorité responsable de la détermination prend les éléments suivants en considération: a) les déclarations pertinentes du demandeur et les documents utiles qu'il a présentés conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2024/1347; b) les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, obtenues auprès de sources nationales, internationales et de l'Union pertinentes et disponibles, y compris auprès d'organisations de défense des droits de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, l'analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine et les notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303".
En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose pas *d'informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande.*
7.9. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.10 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 mai 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN